

PARTI SOCIALISTE



# STATUTS

---

12, Cité Malesherbes PARIS 9<sup>e</sup> Tél. 878-40-73 (4 lignes)

# Déclaration de principes

Le but du Parti Socialiste est de libérer la personne humaine de toutes les aliénations qui l'oppriment et par conséquent d'assurer à l'homme, à la femme, à l'enfant, dans une société fondée sur l'égalité et la fraternité, le libre exercice de leurs droits et le plein épanouissement de leurs facultés naturelles dans le respect de leurs devoirs à l'égard de la collectivité.

Le Parti Socialiste regroupe donc, sans distinction de croyances philosophiques ou religieuses, tous les travailleurs intellectuels ou manuels, citadins ou ruraux, qui font leurs l'idéal et les principes du socialisme.

Le Parti Socialiste affirme sa conviction que la libération de l'homme ne dépend pas seulement de la reconnaissance formelle d'un certain nombre de droits politiques ou sociaux, mais de la réalisation des conditions économiques susceptibles d'en permettre le plein exercice. Parce qu'ils sont des démocrates conséquents, les socialistes estiment qu'il ne peut exister de démocratie réelle dans la société capitaliste. C'est en ce sens que le Parti Socialiste est un Parti révolutionnaire.

Le socialisme se fixe pour objectif le bien commun et non le profit privé. La socialisation progressive des moyens d'investissement, de production et d'échange en constitue la base indispensable. La démocratie économique est en effet le caractère distinctif du socialisme.

Cependant, l'objectif des luttes ne concerne pas seulement une appropriation des moyens de production, mais aussi les pouvoirs démocratiques de gestion, de contrôle et de décision. Le socialisme nécessite le développement et la maîtrise d'une société d'abondance et la disparition du gaspillage engendré par le capitalisme.

Pour que l'homme soit libéré des aliénations que lui impose le capitalisme, pour qu'il cesse de subir la condition d'objet que lui réservent les formes nouvelles de ce capitalisme, pour qu'il devienne un producteur, un consommateur, un étudiant, un citoyen libre, il faut qu'il accède à la responsabilité dans les entreprises, dans les universités, comme dans les collectivités à tous les niveaux.

Seul un régime socialiste peut résoudre le problème posé par la domination de minorités, héréditaires ou cooptées, qui, s'appuyant sur la technocratie ou la bureaucratie, concentrent de plus en plus entre leurs mains, au nom de la fortune acquise, de la naissance ou de la technicité, le profit et les pouvoirs de décision.

Le Parti Socialiste propose aux travailleurs de s'organiser pour l'action, car l'émancipation des travailleurs sera l'œuvre des travailleurs eux-mêmes. Il les invite à prendre conscience de ce qu'ils sont la majorité et qu'ils peuvent donc, démocratiquement, supprimer l'exploitation — et par là même les classes — en restituant à la société les moyens de production et d'échange dont la détention reste, en dernière analyse, le fondement essentiel du pouvoir.

Le Parti Socialiste, non seulement ne met pas en cause le droit pour chacun de posséder ses propres biens durables acquis par le fruit de son travail ou outils de son propre ouvrage, mais il en garantit l'exercice. Par contre, il propose de substituer progressivement à la propriété capitaliste une propriété sociale qui peut revêtir des formes multiples et à la gestion de laquelle les travailleurs doivent se préparer.

De nouvelles formes de culture doivent accompagner la démocratisation économique et politique de la société et se substituer à l'idéologie de la classe dominante. Elles seront affranchies de toutes les aliénations intellectuelles ou commerciales et favoriseront l'indépendance matérielle et morale du travail créateur.

Le Parti Socialiste est essentiellement démocratique parce que tous les droits de la personne humaine et toutes les formes de la liberté sont indissociables les unes des autres. Les libertés démocratiques et leurs moyens d'expression, qui constituent l'élément nécessaire à tout régime socialiste, doivent être amendés et étendus par rapport à ce qu'ils sont afin de permettre aux travailleurs de transformer progressivement la société.

C'est pourquoi le Parti Socialiste affirme sa volonté d'assurer les conditions essentielles à l'établissement d'un régime démocratique : suffrage universel et égal ; éducation, culture et information démocratiquement organisés ; respect de la liberté de conscience et de la laïcité de l'école et de l'Etat.

L'utilisation des réformes implique que l'on ait conscience de leur valeur et de leurs limites. Le Parti Socialiste sait toute la valeur des réformes qui ont déjà atténué la peine des hommes et, pour beaucoup d'entre eux, accru leurs capacités révolutionnaires. Mais il tient à mettre en garde les travailleurs, la transformation socialiste ne peut pas être le produit naturel et la somme de réformes corrigeant les effets du capitalisme. Il ne s'agit pas d'aménager un système, mais de lui en substituer un autre.

Le Parti Socialiste estime que la construction permanente d'une société socialiste passe par la voie démocratique : c'est la combinaison entre les différentes possibilités démocratiques, politiques et syndicales, qui créera les conditions de passage d'un régime à l'autre. Dans cette perspective, le mouvement socialiste considérera comme indispensables l'adhésion et le consentement des masses aux actions menées et ses militants doivent tendre sans cesse à modifier, par les voies

multiples de la démocratie, le rapport de forces actuellement imposé par la classe dominante.

Le Parti Socialiste est un parti tout à la fois national et international.

Il est national parce qu'il n'y a pas d'hommes libres dans une nation asservie ou sujette, où la domination d'une puissance étrangère se superposerait à celle qu'exerce le capitalisme national, et parce que chaque pays doit pouvoir élaborer librement son propre modèle du socialisme.

Il est international parce que la patrie n'est qu'une fraction de l'humanité ; parce que le socialisme ne peut se réaliser dans l'isolement ; parce que les relations entre les peuples ont pris un caractère universel ; parce que le socialisme ne peut accepter de discriminations résultant de la couleur, de la race, des frontières ou du degré de développement et exige la solidarité active entre nations riches et nations pauvres et à l'égard des peuples privés du droit de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

En conséquence, le Parti Socialiste participera à l'élargissement et au renforcement de l'organisation internationale des socialistes. Il luttera pour l'établissement et le maintien de la paix, menacée par le capitalisme, l'impérialisme, le colonialisme. A cette fin, il travaillera à l'établissement de nouveaux rapports entre les nations, fondés sur l'existence d'une organisation internationale dotée de pouvoirs réels : arbitrage, désarmement général, simultané et contrôlé, force internationale, communautés supra-nationales.

Le Parti Socialiste est un parti ouvert aux formes modernes de la pensée et de la connaissance.

C'est pourquoi tous ceux qui, dans ces disciplines, sont soucieux de servir l'idéal du socialisme, doivent venir renforcer son effort de recherche et son action.

Face aux changements incessants de la société, à l'accélération du progrès technique, aux menaces mêmes que peut faire peser sur l'homme la mauvaise utilisation de nouvelles découvertes (par exemple dans les sciences nucléaires, biologiques ou socio-psychologiques) c'est un impératif pour les socialistes que d'établir un accord constant entre la société en mouvement et une action restant conforme aux principes permanents du socialisme.

## CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION, SECTIONS FÉDÉRATIONS ORGANISMES NATIONAUX

#### Article premier

Le titre du Parti est : PARTI SOCIALISTE.

#### Article 2

Le Parti Socialiste adhère à l'Internationale socialiste.

#### Article 3

Les membres du Parti acceptent la « Déclaration de principes », les statuts et les décisions du Parti.

Ils ne peuvent appartenir à un autre Parti politique ni à un groupement expressément désigné quel qu'il soit, relevant directement ou indirectement d'un Parti autre que le Parti Socialiste.

#### Article 4. — ORGANISATION DES SECTIONS

Les membres du Parti dans une commune ou dans un canton forment une section qui est l'organisation de base du Parti disposant seule du pouvoir de décision politique dans le cadre de son territoire.

Les membres du Parti dans une commune, un canton, une entreprise ou une université peuvent former des sections qui sont les organisations de base du Parti disposant toutes des mêmes pouvoirs de décision politique, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Les villes peuvent être divisées en plusieurs sections par décision du Comité Directeur sur proposition des Fédérations intéressées.

#### Article 5. — COMITES DE VILLE

Dans chaque commune sur le territoire de laquelle existent plusieurs sections, l'unité d'action et de propagande du Parti est assurée par un Comité de ville élu à la proportionnelle des effectifs de chaque section.

#### Article 6. — CONDITIONS D'ADHESION

L'âge minimum d'adhésion au Parti est de 16 ans. Les adhésions sont acceptées par la section. En cas de contestation, la fédération départementale décide.

La cotisation de tout membre du Parti, au profit de l'organisation centrale, est perçue par la section à laquelle il appartient et lui confère le droit de vote. Nul ne peut être porteur de plus d'une carte du Parti.

Les adhésions individuelles ne peuvent être refusées que par la majorité des trois quarts des présents et après audition du postulant.

#### Article 7. — VOTES EN SECTION

En réunion de section, seuls votent les présents et aucune procuration n'est admise.

#### Article 8. — REPRESENTATION DES SECTIONS AUX ASSISES DEPARTEMENTALES

La représentation des sections aux assises départementales est assurée par un nombre de délégués proportionnel au nombre d'adhérents de ces sections. Pour les votes politiques elle doit être établie proportionnellement aux votes exprimés par les seuls présents lors de la décision en section.

#### Article 9. — TAUX DES COTISATIONS

Les congrès nationaux fixent les taux de cotisations en fonction de l'évolution du coût de la vie et des besoins du Parti. Ils fixent la nature du matériel distribué : cartes, feuillets annuels, timbres. La cotisation est proportionnée au revenu annuel de chaque adhérent. Les élus du Parti versent des cotisations supplémentaires dont les taux sont fixés, suivant le cas, par les congrès nationaux ou fédéraux.

#### Article 10. — APPARTENANCE SYNDICALE

Les membres du Parti doivent appartenir à une organisation syndicale de leur profession et à la coopérative de leur localité, s'il en existe une.

#### Article 11. — FEDERATIONS DEPARTEMENTALES ET INTERFEDERATIONS ADMINISTRATIVES

Les sections se constituent dans chaque département en une Fédération unique ayant son administration fédérale.

Le Comité Directeur peut, sur proposition des Fédérations intéressées, créer une interfédération administrative.

#### Article 12. — CONDITION DE REPRESENTATION DES FEDERATIONS AUX ASSISES NATIONALES

Une fédération ne peut être représentée dans les assises nationales du Parti si elle ne compte au moins 50 membres à jour de leurs cotisations et 5 sections.

#### Article 13. — STATUTS DES FEDERATIONS

Les Fédérations ne peuvent pas introduire dans leurs statuts des dispositions contraires au règlement du Parti. Elles doivent respecter les principes du Parti, les décisions des assises nationales et du Comité Directeur.

#### Article 14. — ADMINISTRATION ET DIRECTION DES FEDERATIONS

Dans l'intervalle des Congrès fédéraux, l'administration et la direction de chaque Fédération sont confiées à une commission exécutive départementale élue.

#### Article 15. — REPRESENTATION DES MINORITES

Lors des votes politiques dans les sections et dans les Congrès fédéraux, chaque fois que l'entente n'aura pu se réaliser, la ou les minorités auront droit, pour la désignation des délégués des sections aux Congrès fédéraux et la désignation des délégués fédéraux au Congrès National, à une représentation proportionnelle.

#### Article 16. — ELECTION A LA PROPORTIONNELLE DES ORGANISMES DE DIRECTION

Les organismes de direction et d'exécution à tous les degrés de l'organisation (section, fédération départementale,

organisation centrale) sont élus à la proportionnelle, en fonction du nombre des mandats qui se sont portés sur les motions soumises au vote indicatif. Une liste de candidats sera annexée à chacune de ces motions.

Une minorité ne peut obtenir de représentation qu'à partir d'un seuil de 5 % du nombre total des mandats.

#### **Article 17. — CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Sauf les exceptions expressément visées par les décisions du Congrès du Parti, nul ne peut être membre du Comité Directeur ou de la Commission de contrôle du Parti s'il n'a pas trois années consécutives au moins en présence du Parti.

Il en est de même pour être candidat aux élections à une fonction ou à une assemblée de caractère national.

#### **Article 18. — DESIGNATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS POLITIQUES**

Les candidats aux élections politiques seront désignés par l'ensemble des sections de la circonscription électorale. Pour les élections municipales, lorsque existent sur le territoire d'une commune plusieurs sections de plein exercice, les statuts fédéraux doivent prévoir des modalités assurant que votent pour la désignation des candidats tous ceux — et seulement ceux — qui sont domiciliés dans la localité.

Les candidatures sont ratifiées par la Fédération qui a mandat de veiller à l'observation des principes et des décisions du Parti.

Le candidat à la Présidence de la République est désigné par un Congrès National extraordinaire, après consultation des sections. Les candidatures éventuelles sont enregistrées par le Comité Directeur.

#### **Article 19. — ENGAGEMENT D'HONNEUR DES CANDIDATS**

Tout candidat du Parti prend par écrit l'engagement d'honneur de remettre sa démission au Président de l'Assemblée, à laquelle il appartient si, après avoir été élu, il quitte le Parti pour une cause quelconque.

#### **Article 20. — PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS POLITIQUES**

Les membres du Parti ne peuvent prêter leur concours à une manifestation politique organisée par l'un des groupements visés à l'article 3 en dehors du Parti sans l'assentiment préalable des groupements locaux, et, au besoin, de la Fédération ou, s'il ya lieu, du Comité Directeur.

#### **Article 21**

La liberté de discussion est entière au sein du Parti, mais nulle tendance organisée ne saurait y être tolérée.

#### **Article 22. — JEUNESSE SOCIALISTE**

Des structures d'activités réunissent les adhérents du Parti pour l'action militante dans des secteurs déterminés.

Tout membre du Parti ou sympathisant âgé de 16 à 25 ans, figure au fichier de la Jeunesse socialiste, en reçoit la documentation spécifique, les prestations dans le domaine de l'éducation et participe, s'il le désire, de plein droit aux activités de l'organisme de jeunesse du Parti. La Jeunesse socialiste fonctionne à tous les échelons du Parti, élit ses propres responsables et est représentée avec voix consultative dans les différents organismes du Parti.

#### **Article 23. — ETUDIANTS SOCIALISTES**

Tout étudiant membre du Parti ou sympathisant fréquentant un établissement d'enseignement supérieur, figure au fichier des Etudiants socialistes, en reçoit la documentation spécifique, les prestations dans le domaine de l'éducation et participe, s'il le désire, de plein droit aux activités de l'organisme étudiant du Parti. Les étudiants socialistes élisent leurs propres responsables et sont représentés avec voix consultative dans les différents organismes du Parti.

#### **Article 24. — GROUPES SOCIALISTES**

Les salariés membres du Parti et sympathisants se réunissent s'ils le désirent par entreprise ou par branche, dans le cadre de Groupes socialistes qui disposent d'une structure à tous les échelons du Parti et d'un représentant, membre du Parti, à titre consultatif, dans ses organismes responsables au plan local, départemental et national.

#### **Article 25. — ORGANISMES SPECIALISES**

Des organismes spécialisés de réflexion, d'études et de recherche, sans pouvoir de décision politique et associant, lorsque cela est possible, des sympathisants à leurs travaux participent à la vie du Parti. Les secteurs d'activité confiés à ces organismes sont fixés et peuvent être modifiés soit par le Congrès, soit par la Convention Nationale, soit par le Comité Directeur.

A tous les échelons de la vie du Parti, les membres de ces organismes élisent leurs propres responsables. Ils sont représentés à titre consultatif dans chacune des structures correspondantes du Parti. Ces représentants doivent être choisis parmi les membres de ces organismes qui sont membres du Parti.

#### **Article 26**

Des structures d'accueil correspondant aux conditions de la vie locale peuvent être créées à l'initiative des sections et sous leur contrôle.

#### **Article 27. — CONTRATS D'ASSOCIATION**

Des contrats d'association peuvent être passés entre une organisation locale du Parti, après accord de la Fédération départementale, avec des groupements de réflexion, d'étude ou de recherche organisés hors du Parti lui-même.

Des contrats d'association de même type peuvent être conclus sur le plan national avec des groupements spécialisés.

#### **Article 28**

La direction du Parti appartient au Parti lui-même, c'est-à-dire au Congrès National qui les réunit tous les deux ans.

#### **Article 29. — ELECTION DES DELEGUES AU CONGRES NATIONAL**

Les délégués au Congrès National sont élus par les Congrès des Fédérations. Chaque Fédération établit elle-même le mode de nomination de ses délégués. La minorité, s'il y en a une, a droit à une représentation proportionnelle.

Participent aux travaux des congrès les délégués régulièrement élus par les Fédérations et dont les noms auront été communiqués par les secrétaires fédéraux du Bureau du Parti, les membres du Comité Directeur, les membres du groupe parlementaire et les représentants nationaux des organismes prévus aux articles 22, 23, 24, 25.

**Article 30. — NOMBRE DE MANDATS ET DE DELEGUES PAR FEDERATION - CALCUL**

Pour le calcul du nombre de mandats et de délégués dont elle dispose, chaque Fédération a droit à une représentation proportionnelle au nombre de ses membres cotisants.

Les mandats sont calculés sur la moyenne des feuilles de cotisations (et des timbres) délivrés au cours des deux années précédentes et renvoyés aux organismes centraux. Dans les votes politiques au Congrès, à la Convention Nationale, la Fédération dispose d'une voix nationale de droit et d'une voix par 25 adhérents régulièrement recensés dans son département, s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.

**Article 31. — NOMBRE DE DELEGUES - VOTE PAR MANDATS**

Le nombre des délégués est établi de la manière suivante : 1 délégué pour un nombre de cotisants compris entre 50 et 100 adhérents ; 2 délégués pour un nombre de cotisants compris entre 100 et 250 adhérents ; 1 délégué pour 250 adhérents supplémentaires et, éventuellement, 1 délégué pour la dernière fraction inférieure à 250 mais égale ou supérieure à 125.

Dans les délibérations du Congrès National et de la Convention Nationale, le vote par mandats est de droit s'il est réclamé par le dixième des délégués.

**Article 32**

Le nombre d'adhérents représentés au Congrès par une voix sur le plan national, tel que fixé à l'article 30, de même que le nombre d'adhérents donnant droit à 1 délégué au Congrès National, tel que fixé par l'article 31, sont modifiables par la Convention Nationale sur proposition du Comité Directeur suivant l'état du recrutement du Parti et de façon à conserver au Congrès National les conditions nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

**Article 33. — CONVOCATION DU CONGRES NATIONAL - PROCEDURE**

Le Congrès National doit être convoqué au moins trois mois à l'avance, sauf les cas d'extrême urgence.

Le Comité Directeur désigne, tous les deux ans, le lieu où se tiendra le congrès suivant.

Par ailleurs, afin que les militants de base aient réellement la possibilité de s'exprimer en connaissance de cause, la procédure suivante est proposée :

- trois mois avant le Congrès, son ordre du jour est adressé aux Sections par l'intermédiaire des fédérations ;
- deux mois avant le Congrès, les fédérations retournent leurs propositions au Secrétariat National pour diffusion dans tout le Parti ;
- un mois avant le Congrès, le Comité Directeur établit des propositions de textes de synthèse qui sont adressés aux fédérations, de sorte que les sections puissent porter leur vote soit sur les textes initiaux, soit sur les textes de synthèse.

**Article 34. — LA COMMISSION DE CONTROLE**

Chaque Congrès National ordinaire désigne une commission de contrôle des finances et des comptes.

Cette composition se compose de neuf membres, dont un tiers au plus d'élus départementaux.

Elle a le droit de se faire représenter par une délégation de deux membres au Congrès, avec voix consultative.

Elle est chargée de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations financières des services centraux du Parti. Elle présente un rapport au Congrès National.

**Article 35**

Dans l'intervalle des Congrès Nationaux, l'administration et la direction du Parti sont confiés au Comité Directeur contrôlé par la Convention Nationale.

**Article 36. — COMPETENCE DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur est chargé de la propagande ; il contrôle les militants, les élus et la presse du Parti. Il nomme le Directeur politique et les Administrateurs de l'organe central du Parti, qui doivent être en majorité pris dans son sein.

Il exécute et fait exécuter les décisions des Congrès nationaux et internationaux et de la Convention Nationale.

Il prend toutes les mesures, même exceptionnelles, que peuvent exiger les circonstances.

Il nomme une Direction des Etudes socialistes, responsable devant lui, dont le règlement est annexé aux présents statuts.

Dans le cadre de la propagande, de l'information et de l'éducation socialiste, le Comité Directeur organise des réunions de caractère régional, avec le concours des membres du Comité Directeur et des Parlementaires.

**Article 37. — COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur est composé de 81 membres élus dans les conditions prévues à l'article 16 tous les deux ans et de deux représentants nationaux, avec voix consultative pour chacun des organismes prévus aux articles 22, 23, 24, 25 et 36.

**Article 38**

*Chaque fédération dépose un nombre de bulletin de vote égal au nombre maximum de délégués auxquels elle a droit au Congrès.*

*Un règlement sera adopté par le Congrès pour organiser le vote et le dépouillement du scrutin.*

**Article 39**

*Tout membre du Comité Directeur décédé ou démissionnaire sera remplacé, compte tenu des dispositions de l'article 38, par le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres proclamés élus. En cas d'égalité de voix, l'attribution du siège se fera au bénéfice de l'ancienneté dans le Parti.*

**Article 40. — ELECTION DU BUREAU EXECUTIF**

Le Comité Directeur élit, en son sein un Bureau de 21 membres, parmi lesquels le premier secrétaire, porte-parole du Parti, chargé de l'animation et de la coordination et les responsables des divers secteurs d'activité qui constituent le secrétariat collégial du Parti.

Le Secrétariat à l'organisation est une fonction collégiale.

**Article 41. — COMPETENCE DU BUREAU EXECUTIF**

Le bureau exécutif assure l'administration et la direction du Parti dans le cadre des attributions que lui délègue le Comité Directeur et, dans les mêmes conditions, il règle les questions que celui-ci lui renvoie.

*Les articles 38 et 39 (en italique), bien qu'approuvés par le congrès d'Epinau, sont sans objet compte tenu des dispositions de l'article 16.*

#### **Article 42. — REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit tous les mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

#### **Article 43. — CONVOCATION DU CONGRES NATIONAL**

Le Comité Directeur convoque tous les deux ans le Congrès du Parti. Il peut, s'il en est besoin, et sans condition de délai, réunir un Congrès National extraordinaire.

#### **Article 44. — RAPPORTS DU COMITE DIRECTEUR AU CONGRES**

Le Comité Directeur prépare les rapports qui sont soumis tous les deux ans au Congrès National. Ces rapports sont publiés et adressés aux sections et fédérations six semaines au moins avant l'ouverture du Congrès.

#### **Article 45. — ORGANISATION MATERIELLE DU CONGRES**

Le Comité Directeur établit le nombre de mandats de chaque Fédération au Congrès du Parti. Il procède, avec le concours des Fédérations, à l'organisation matérielle du Congrès du Parti.

#### **Article 46. — CONVOCATION ET COMPETENCE DE LA CONVENTION NATIONALE**

La Convention Nationale, composée d'un délégué par Fédération, est convoquée par le Comité Directeur au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

Elle assure les contacts entre le Comité Directeur et l'ensemble du Parti.

Elle veille au respect des principes du Parti et des règles statutaires ainsi qu'à l'exécution des décisions des Congrès. Elle peut, exceptionnellement, en cas de circonstances exigeant des décisions rapides, prendre les mesures qui s'imposent.

Le Comité Directeur et les membres du Groupe parlementaire assistent aux réunions de la Convention Nationale à titre consultatif.

## **CHAPITRE II**

### **GROUPE SOCIALISTE AU PARLEMENT**

#### **Article 47. — COMPOSITION-COMPETENCE**

Le Groupe Socialiste au Parlement est constitué de Députés et Sénateurs.

Il est distinct de toutes les autres formations politiques et composé exclusivement des membres du Parti désignés par leur Fédération.

Même en cas de circonstances exceptionnelles, le Groupe ne peut engager le Parti sans son assentiment. Chaque élu est soumis à toutes les obligations du militant dans sa section et sa fédération ; mais son activité parlementaire et ses votes au Parlement relèvent uniquement et exclusivement du Groupe Parlementaire, du Comité Directeur et de la Convention Nationale.

#### **Article 48. — CONDITIONS DE VOTE**

Sauf en ce qui concerne les scrutins portant sur les désignations de personne et sur l'administration intérieure de chaque groupe, dans chaque assemblée, tous les parlementaires appartenant au Groupe ont un droit égal à la discussion et au vote dans toutes les réunions tenues tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat. Les députés et les Sénateurs doivent obligatoirement faire partie des mêmes commissions et groupes d'études.

#### **Article 49**

Les membres du Groupe Socialiste au Parlement acceptent le Règlement du Parti et se conforment à sa tactique. En toutes circonstances, ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe.

En cas d'infraction à cette règle, le Comité Directeur peut faire jouer les dispositions prévues à l'article 69.

Pour leur organisation à l'intérieur de chaque Assemblée, les Députés et les Sénateurs constituent des groupes administratifs distincts.

#### **Article 50. — COTISATIONS**

Les membres du groupe socialiste au Parlement sont tenus à une cotisation mensuelle dont le montant et la répartition sont fixés par le Congrès National. Ils remettent au trésorier général du Parti une délégation lui permettant de percevoir cette cotisation à la caisse des assemblées.

#### **Article 51**

Un chapitre spécial du rapport général d'activité est obligatoirement consacré, tous les deux ans, au rapport d'activité du Groupe Socialiste au Parlement.

## **CHAPITRE III**

### **RÉUNIONS COMMUNES DU COMITÉ DIRECTEUR ET DU GROUPE PARLEMENTAIRE**

#### **Article 52. — DELIBERATIONS ET VOTES COMMUN**

Le Comité Directeur et le Groupe Parlementaire délibèrent et votent en commun chaque fois que la demande en est formulée, soit par le Comité Directeur, soit par le Groupe Parlementaire.

#### **Article 53**

La décision prise est immédiatement applicable si elle est acquise à la majorité de 70 % des votants.

#### **Article 54**

Si la majorité de 70 % n'est pas atteinte, le Comité Directeur peut se saisir de la question et se prononcer par un vote auquel participent seuls les membres du Comité Directeur. La décision est alors acquise à la majorité simple des votants présents du Comité Directeur et elle est immédiatement applicable.

Article 55

Si la décision du Comité Directeur est différente de celle résultant du vote (à la majorité simple) des membres du Comité Directeur et du Groupe réunis, une Convention Nationale doit être automatiquement convoquée, avant le troisième lundi qui suit, pour apprécier la situation résultant de la décision du Comité Directeur, sauf si, à la majorité simple, le Groupe décidait d'attendre la réunion de la Convention Nationale ordinaire.

## CHAPITRE IV

### CONSEILS MUNICIPAUX CONSEILS GÉNÉRAUX

Article 56

Dans les communes et les départements, les conseillers locaux, départementaux, de toutes les collectivités locales et des Etablissements publics, doivent former dans l'Assemblée dont ils sont membres, un groupe distinct de toutes les autres fractions politiques et ils doivent, en toutes circonstances, respecter la règle de l'unité de vote de leur Groupe.

En cas d'infraction à cette règle, ils peuvent être traduits devant la Commission des Conflits de leur Fédération par les soins des sections ou de la Fédération intéressées.

Ils doivent, d'autre part, adhérer à la Fédération Nationale des Elus municipaux et cantonaux socialistes.

Article 57

Chaque Fédération établit elle-même, dans ses statuts, la forme et le mode de concours que doivent lui prêter les Elus et les militants.

Chaque Elu (municipal, cantonal, législatif) doit appartenir à l'une des Sections de la circonscription qu'il représente.

## CHAPITRE V

### CONFLITS

Article 58

Tout membre du Parti relève individuellement du contrôle de sa Fédération.

Article 59. — COMMISSIONS DES CONFLITS

Chaque Fédération nomme, dans son Congrès ordinaire annuel, une Commission permanente fédérale des conflits composée de sept ou neuf membres, dont un tiers au plus d'Elus parlementaires, ayant au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun organisme exécutif fédéral.

Le Congrès National nomme tous les deux ans, dans les mêmes conditions, une Commission Nationale permanente des Conflits composée de neuf membres, dont un tiers au plus d'Elus parlementaires, ayant au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun autre organisme central. Elle soumet un rapport au Congrès National et y est représentée par une délégation de deux membres avec voix consultative.

Article 60. — COMPETENCE

Toute demande de contrôle dont les intéressés (membres ou groupements) appartiennent à la même Fédération est portée devant le bureau fédéral qui la transmet immédiatement à la Commission Fédérale des Conflits. Toute demande de contrôle intéressant deux ou plusieurs Fédérations est portée devant le Bureau du Parti qui la transmet immédiatement à la Commission Nationale des Conflits.

Article 61. — DECISIONS

La Commission (fédérale ou nationale) des Conflits peut rejeter la demande de contrôle ou appliquer les peines de l'avertissement privé ou public, du blâme, de la suspension temporaire de toute délégation ou de l'exclusion du Parti. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour lequel elle désigne le tiers arbitre.

Article 62. — CONSEQUENCES DE LA SUSPENSION TEMPORAIRE

La suspension temporaire de toute délégation comporte, pour l'adhérent qui est frappé de cette peine, l'interdiction d'être candidat du Parti, de le représenter, de parler ou d'écrire en son nom, ou d'occuper un poste (fonction ou délégation) à quelque degré de l'organisation que ce soit.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un adhérent détenant un mandat électif, la Commission (fédérale ou nationale) des Conflits a la faculté de lui permettre de continuer à remplir son mandat si elle juge qu'il est de l'intérêt du Parti qu'il en soit ainsi.

Article 63. — SANCTION DES ABUS DE DEMANDE DE CONTROLE

Si la demande de contrôle est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la même Commission, aux mêmes sanctions contre la partie qui l'a introduite.

Article 64. — CONDITIONS DE L'EXCLUSION ET DE LA SUSPENSION TEMPORAIRE

L'exclusion et la suspension temporaire ne peuvent être prononcées que pour manquement aux principes et aux règlements du Parti, pour violation certaine des engagements contractés, pour actes ou conduite de nature à porter gravement préjudice au Parti.

Article 65. — DELAI D'APPEL

Les décisions des Commissions fédérales ne deviennent définitives que trente jours après notification de la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait à la Commission Nationale des Conflits par l'une ou l'autre des parties en cause.

Article 66. — DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE

Les décisions de la Commission Nationale sont définitives. Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été convoqués pour être entendus.

**Article 67. — APPEL SUSPENSIF**

L'appel est dans tous les cas suspensif. Toutefois, la peine d'exclusion prononcée par une Commission fédérale des conflits entraîne la cessation de toute délégation au nom du Parti.

**Article 68. — CONDITIONS DE LA RADIATION**

La radiation pour retard prolongé du versement des cotisations cesse de plein droit dès que le membre radié a versé le montant des cotisations arriérées.

**Article 69. — COMPETENCE DU COMITE DIRECTEUR**

Chacun des Elus parlementaires, en tant qu'Elu, et l'ensemble du Groupe, en tant que Groupe relèvent du contrôle du Comité Directeur et de la Convention Nationale.

Les Elus qui commettent des infractions à la discipline sont rappelés au respect des décisions du Parti par le Comité Directeur qui peut les traduire devant la Convention Nationale. Il doit le faire s'il y a récidive.

La Convention Nationale, après avoir entendu les intéressés, les Fédérations auxquelles ils appartiennent et le Président du Groupe Socialiste au Parlement dont ils dépendent, peut prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 61 et 62.

Les décisions de la Convention Nationale sont définitives.

**Article 70. — READMISSION D'UN MEMBRE EXCLU DU PARTI**

Un membre exclu du Parti ne peut être réadmis que par décision du Congrès National après consultation de la Fédération et de la section auxquelles il appartenait avant l'exclusion.

**Article 71**

Toute exclusion définitive du Parti sera notifiée à toutes les Fédérations par le Bureau du Parti.

**Article 72**

Les Fédérations peuvent prononcer la dissolution d'une ou plusieurs sections de leur ressort lorsqu'elles jugent que ces sections se sont rendues coupables d'actes prévus à l'article 64.

Elles peuvent prononcer la dissolution d'une section en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

**Article 73**

Dans ce cas, la dissolution doit être prononcée par un organisme fédéral régulier. Convention ou Congrès fédéral, ou Commission exécutive ou administrative fédérale, sous condition que celle-ci ait été convoquée à cet effet et que soient présents la majorité des membres qui la composent. Cependant, au cas où le quorum ne serait pas atteint, la Commission exécutive statuerait en deuxième lecture, quel que soit le nombre des présents.

La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la compétence des commissions fédérales et de la Commission Nationale des Conflits.

**Article 74**

Toute sentence de dissolution doit être transmise au Comité Directeur, dans un délai de huit jours, avec la procédure d'instruction.

La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le Comité Directeur.

Pendant le temps nécessaire à cet examen, la section frappée de dissolution n'a plus le droit de faire de l'action publique.

**Article 75. — RECONSTITUTION DE SECTIONS DISSOUTES**

Toute Fédération qui a procédé à la dissolution d'une section a le devoir d'en poursuivre la reconstitution dès que les circonstances le permettent. A cet effet, elle fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

**Article 76. — PROCEDURE DE DISSOLUTION D'UNE FEDERATION - COMPETENCE DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur, au vu des conclusions d'une Commission d'enquête composée de trois membres et qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, peut prononcer la dissolution d'une Fédération qui, en tant que Fédération, s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti.

Il peut prononcer la dissolution d'une Fédération en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

**Article 77. — CONDITIONS D'EXCLUSION DES ELUS - COMPETENCE DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur prononce l'exclusion de tout Elu qui prétend quitter le Parti sans se démettre du mandat électoral qu'il détient au nom du Parti. Lorsqu'un membre du Parti est candidat à un poste électif pour lequel a été désigné un autre membre du Parti, le Comité Directeur constate que l'indiscipliné s'est mis hors du Parti et prononce son exclusion.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant pendant le délai légal des campagnes électorales, le Comité Directeur pourra, le Président de la Commission Nationale des Conflits entendu, prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 61 et 62.

La décision du Comité Directeur est immédiatement exécutoire. Elle est sans appel.

**Article 78. — RECONSTITUTION DES FEDERATIONS DISSOUTES**

Le Comité Directeur procède dans les délais les plus rapides à la reconstitution de toute Fédération dissoute. Il fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

## CHAPITRE VI

### LA PRESSE

**Article 79. — LIBERTE DE DISCUSSION DANS LA PRESSE**

La liberté de discussion est entière dans la presse écrite et parlée pour toutes les questions de doctrine. En

revanche, lorsqu'une question politique a été tranchée par un organisme national du Parti (Congrès National, Convention Nationale, Comité Directeur), dans le cadre des pouvoirs qui sont les leurs, tous les membres du Parti, journalistes ou non, sont tenus de se conformer à la décision prise.

#### **Article 80. — ADHESION DES MEMBRES DU PARTI AUX DECISIONS - SANCTIONS**

Les membres du Parti, journalistes professionnels ou non, qui soutiendront dans la presse écrite ou parlée des opinions contraires aux décisions du Parti ou y engageront une polémique contre un autre membre du Parti relèvent, pour de tels actes, du contrôle du Comité Directeur et du Bureau du Parti.

Le Comité Directeur appréciera s'il convient de déférer l'intéressé devant la Commission Nationale des Conflits.

Le Bureau du Parti est qualifié pour publier, entre les réunions du Comité Directeur, les mises au point nécessaires.

#### **Article 81**

Les organes de presse qui sont la propriété du Parti sont placés sous le contrôle politique et administratif du Parti, représenté par le Comité Directeur.

#### **Article 82**

Les organes de presse qui sont la propriété d'une ou plusieurs Fédérations, ou d'une ou plusieurs sections à l'intérieur de ces Fédérations, sont placés sous le contrôle de la ou des Fédérations représentées par leurs organismes de direction.

#### **Article 83. — CONTROLE DU PARTI**

Les membres du Parti propriétaires, ou partageant la propriété d'un organe de presse, ou chargés de la direction ou de l'administration d'un tel organe, pourront être convoqués devant le Bureau du Parti pour rendre compte, le cas échéant, du comportement de cet organe.

Le Comité Directeur appréciera les suites à donner à cette audition.

#### **Article 84**

L'organe central du Parti et le Bulletin Intérieur publient les actes officiels du Parti.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 85. — CONDITIONS DE REELIGIBILITE**

A tous les niveaux, au sein du Parti, les responsables élus successivement à quatre mandats de deux ans seront inéligibles la cinquième fois ; ils deviennent rééligibles ensuite dans les mêmes conditions. A titre transitoire, cette règle sera appliquée par tiers tiré au sort dès la fin du troisième mandat après la constitution du nouveau Parti.

A titre exceptionnel, les secrétaires et trésoriers de section, les premiers secrétaires ou trésoriers de Fédération

pourront être reconduits au-delà du terme fixé ci-dessus si la demande en est faite par les deux tiers des présents à la réunion qualifiée de la section ou au Congrès départemental, à bulletins secrets.

#### **Article 86**

Lorsque des camarades venant de partis et groupements politiques issus directement ou indirectement du Parti socialiste S.F.I.O., du Parti communiste, de la F.G.D.S., du P.S.U. et de la C.I.R. demanderont leur adhésion au Parti Socialiste :

1. Les Sections et Fédérations sont libres d'accepter ou de refuser leur inscription individuelle suivant les règles normales du Parti ;
2. Si l'adhésion est acceptée, le temps passé au Parti Socialiste S.F.I.O., au Parti Communiste, à la F.G.D.S., à la C.I.R., au P.S.U., à un Parti ou à un groupement politique issu directement ou indirectement de l'un des partis précédents, sera compté intégralement. Il appartiendra à ces nouveaux adhérents de justifier de leur temps d'ancienneté devant la Fédération socialiste qui aura reçu leur demande et qui aura l'obligation de vérifier ces justifications par tous les moyens de contrôle dont elle pourra disposer.

## **CHAPITRE VIII**

### **RÉVISION DES STATUTS**

#### **Article 87. — MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts est de la compétence exclusive du Congrès National ordinaire.

Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération du Congrès sans avoir été adressée aux sections et fédérations trois mois au moins avant la réunion d'un Congrès National ordinaire.

#### **Article 88. — MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

S'il s'agit du règlement intérieur, ce Congrès ordinaire est habilité à en décider.

#### **Article 89. — MODIFICATION DE LA DECLARATION DE PRINCIPES - PROCEDURE - COMPETENCE**

S'il s'agit de la déclaration de principes, ce Congrès ne peut que déclarer ouverte la procédure de révision et préciser les points susceptibles d'être modifiés.

La question est portée à l'ordre du jour du Congrès National ordinaire suivant. Les propositions de modification des points ainsi précisés devront être également adressées aux Fédérations et sections, trois mois au moins avant la réunion de ce second Congrès.

*Statuts adoptés le 12 juin 1971*

